

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 29 FRIMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Lundi 19 DÉCEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VLTAT?)

A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du *Vérifique*, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n^o. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 7 décembre.

La chambre s'étant, suivant l'ordre du jour, formée en comité-général; et M. Hobbart ayant pris le fauteuil, M. Pitt ouvrit son budget;

Il commença par mettre sous les yeux du comité l'état des dépenses pour l'année qui vient d'expirer;

S A V O I R,

Pour les dépenses de la marine.	10,161,000 l.
Pour celles de l'armée de terre, en y comprenant les corps étrangers	10,913,000
Pour celles de l'artillerie.	1,023,000
Pour l'entretien des colonies et les secours à donner aux émigrés, tant prêtres que séculiers.	378,000
Pour combler le déficit des taxes, et remplacer le vote de crédit de 3 millions.	4,572,000
Total général.	27,647,000 l.

Les ressources pour payer ces dépenses, sont le produit de l'impôt territorial et sur la drèche.	2,750,000 l.
Le produit croissant des fonds consolidés.	1,075,000
Le surplus des <i>grants</i>	420,000
Le surplus de la loterie, les secours accordés aux loyalistes américains, ne se montant plus qu'à 80 ou 100,000 l. . .	200,000
L'emprunt.	18,000,000
Une émission à courts termes de billets de Péschiquier	5,500,000
Total.	27,945,000 l.

Après avoir donné cet aperçu des dépenses et des ressources pour l'année prochaine, M. Pitt passa à l'article le plus difficile du budget; le moyen de lever sur le peuple un impôt annuel de 2,222,000 liv. pour payer l'intérêt du nouvel emprunt de 18 millions de l'excédent de la dette de la marine pour l'année dernière, montant à 4,25,000 liv.; de celui qui doit probablement avoir lieu pour l'année courante, et que M. Pitt estime à 3 millions; des 5 millions de billets de Péschiquier, du vote de crédit de 4 millions et de quelques autres objets moins importants.

M. Pitt propose donc de trouver cet intérêt dans une taxe additionnelle sur les thés, les ventes avec criées, les briques, les liqueurs spiritueuses, le sucre, le poivre, les huiles, les fers en barre, etc. les chevaux, les chiens, les fenêtres des maisons, les objets soumis au timbre, les ports de lettres, les diligences, la navigation intérieure, dont le total est évalué à 2,131,000 livres.

Parmi les dépenses extraordinaires, il est plusieurs sommes, dit M. Pitt, qui doivent être remboursées à la nation; telle est une somme de 600,000 liv. avancées aux colons de la Grenade, et une autre de 1,200,000 liv. à notre bon, notre vaillant, notre généreux, notre constant allié, l'empereur d'Allemagne, avec laquelle ce digne et fidèle allié a pu et pourra, conjointement avec l'Angleterre, contribuer à rendre à l'Europe une paix solide et honorable; car le comité doit désirer la paix, le peuple doit la désirer, et je porte, avec anxiété, mes regards vers l'instant heureux qui nous rendra la paix avec tous ses bienfaits; mais, en même-tems, l'on doit se pénétrer de ce principe, que la paix ne peut contribuer à augmenter notre prospérité à moins qu'elle n'assure notre indépendance asdedans, et qu'elle ne nous fasse respecter audehors, et s'il est impossible de nous procurer une paix comme celle-là, je préfère la guerre, et j'espère qu'avec les moyens nous aurons aussi la volonté de la continuer. Oui, je le répète, à moins d'une paix solide et honorable, je suis fermement décidé à continuer la guerre, à ne jamais embrasser un phantôme pour la réalité, l'ombre d'une paix pour la substance.

M. Fox prononça un très-long discours, dans lequel, après avoir relevé plusieurs inexactitudes dans les calculs de M. Pitt, il tourna en ridicule le prétendu désintéressement des souscripteurs de l'emprunt, en disant qu'il n'étoit point étonné que les capitalistes eussent saisi avec autant d'empressement une occasion de placer leur argent avec autant d'avantage que s'il en avoit, il n'auroit pas manqué de faire comme les autres, et

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
CONSEIL DES CINQUANTS.

Séance du 28.

qu'il ne doutoit pas que les membres qui siégeoient de l'autre côté, celui du ministre, et qui doivent en avoir beaucoup, n'eussent été des premiers à le prêter à onze pour cent d'intérêt.

M. Fox parle ensuite du prêt de 1,200,000 liv. fait à l'empereur. Cette mesure, dit-il, viole si ouvertement et dépasse de si loin les bornes posées par la constitution pour la conservation des propriétés et de la liberté publique, que l'idée seule le faisoit frémir. Par cette mesure, l'honorable membre s'étoit déclaré le souverain des représentans du peuple et de la chambre des communes, dans laquelle seule réside le droit de disposer de l'argent du peuple. Il ne s'est pas contenté de disposer de cette somme en faveur d'un prince étranger, sans le consentement du parlement; il a eu encore l'assurance de déclarer au comité qu'il n'avoit pu en parler à la chambre des communes, parce qu'il lui auroit été impossible de spécifier la somme à laquelle pourroit se monter ces avances.

Ainsi la chambre des communes a perdu la confiance du ministre; ainsi il ne lui appartient plus de juger quelles sont les sommes qu'il convient de fournir à nos alliés pour les mettre en état de continuer la guerre; ainsi c'est à la sagesse et à l'expérience de l'honorable membre qu'il faut s'en rapporter sur ce point important. Je déclare devant Dieu, s'écria M. Fox, que si cette conduite reste impunie, le peu qui reste de la constitution ne vaut pas la peine que l'on fasse aucun effort pour sa défense.

L'honorable membre a, pour s'excuser, parlé avec emphase des brillantes qualités de notre allié l'empereur d'Allemagne. Je suis aussi disposé que personne à rendre justice aux actions brillantes d'aucun homme; mais quand il est question de prêter son argent, je crois que l'on peut aussi songer à ses sûretés. Quelques brillans qu'aient été les succès de l'empereur, il ne me paroît pas que sa solvabilité soit meilleure aujourd'hui qu'elle ne l'étoit au commencement de la campagne; et à la fin de celle-ci, il se trouve dans une situation pire que celle où il étoit lorsqu'elle a commencé, puisque les français possèdent encore de l'autre côté du Rhin, la tête du pont d'Huningue, le fort de Kehl et Neuwied, et presque toute l'Italie. Mais je suppose que le ministre vint nous demander l'autorisation de prêter une somme d'argent à la république française, il auroit sans doute grand soin de vous dire qu'il a pris les précautions suffisantes et des cautions solides et matérielles pour la rentrée de cette somme; et cependant les français ont bien autant et plus de droit que l'empereur d'emprunter sur leur bravoure et leurs actions d'éclat.

Ainsi, quand on vient nous proposer les faits d'armes de l'empereur, comme la caution de l'argent qu'on lui prête, je demande ce que l'on doit penser de sa solidité. On nous a encore vanté l'honneur naturel et héréditaire de cette famille illustre; pour moi, dit M. Fox, je ne puis parler ni avec plaisir, ni avec respect d'une famille qui souffre que son honneur soit terni et entaché par le traitement cruel, brutal et féroce qu'elle fait souffrir depuis plusieurs années à cet infortuné gentilhomme, le marquis de Lafayette.

La chambre s'étant formée en séance publique, les différentes propositions furent mises aux voix et adoptées.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directeur ainsi conçu :

La loi du 16 brumaire dernier, en déclarant admissibles en paiement des domaines nationaux jusqu'au premier messidor prochain, toutes les parties de la dette publique, appelle à la propriété une foule de citoyens dont le concours aux enchères ne peut qu'être infiniment avantageux aux ventes; mais le but de cette loi ne seroit qu'imparfaitement rempli, si tous ceux qui ont des créances à répéter sur la république, ne pouvoient participer à cette faveur, et il en est auxquelles les loix relatives à la liquidation, ne permettent pas d'y aspirer, faute de bases, d'après lesquelles on puisse les liquider. De ce nombre sont particulièrement les créanciers des établissemens supprimés par la loi du 15 fructidor dernier, dans les départemens réunis. Les délais pour la production de leurs titres, les formes à réduire pour leur liquidation, ne sont pas toutes déterminées par la loi, dont l'article 19 a ordonné la publication. Il reste également à prononcer sur la dette des communes, enfin sur toutes celles qui sont devenues nationales, après l'effet de la réunion de la Belgique à la république française.

La sollicitude du corps législatif doit s'étendre sur ces différens points, et il est d'autant plus important de fixer la législation à cet égard, que la plus grande partie des créanciers paroît vouloir se rendre acquéreur de biens nationaux.

Renvoyé à une commission spéciale.

Les rentiers domiciliés à Paris exposent au conseil la détresse extrême à laquelle ils sont réduits, et demandent que, la prenant en considération, il proroge en leur faveur jusqu'au premier germinal la loi qui porte que les loyers seront payés en mandats.

Où réclame l'ordre du jour; il est adopté.

Mercier reproduit le projet de résolution qui tend à déclarer exempts de la patente les peintres, sculpteurs, graveurs et architectes qui n'ont point de boutique ni d'écriteau, et qui ne font aucune entreprise en peinture, sculpture et architecture.

Vadot s'élève contre ce projet qu'il trouve trop resserré, parce que si l'on en excepte les amateurs, les peintres, graveurs et architectes, ne travaillent que pour vendre leurs ouvrages; n'exempter aussi du droit de patente que ceux qui ne font aucune entreprise, c'est accorder à ces artistes une faveur illusoire, et le fisc viendra-t-il paralyser dans leurs mains le pinceau, le burin et le ciseau, lorsque nous sentons impérieusement le besoin d'encourager les arts trop long-tems flétris par le vandalisme?

Favoriser leurs efforts, c'est la meilleure patente qu'on puisse établir à leur égard, parce que leurs productions attirent chez nous l'or des étrangers, et d'après ces considérations, Vadot propose de rédiger ainsi le projet de résolution :

Les peintres, sculpteurs, graveurs et architectes qui ne retirent de rétribution que de leurs ouvrages, sont exempts de la patente.

Mercier répond que la commission a voulu atteindre les architectes qui bâtissent des maisons à leurs frais et les

vendent a
tables agio
Camas a
tistes mé
ment au d
Le proj
Baraillo
vous la ren
avez assu
suffi aux
exercer u
répandant
tropiant l
leurs main
exempt a
Dumol
posés, ne
par-tout
désordres
officiers d
c'est ce q
c'est qu'
formes qu
Une comm
le directo
qu'elle so
Thibau
lon, exp
de loi sur
santé ne
mande en
Adopté
Sur le
Intion su
Art. I.
an 5, qui
publics e
d'avoir le
II. La
raire mét
III. L
les rappo
et ils se
tans.
Byon,
ment du
le conseil
y sera pr
présenté
discussio
Appuy
sition m
Philip
a prépar
sont rapp
aux asse
en faire
durer un
donc, p
portée d
Adopté.
L'ord
Les proje

vendent ensuite , et les peintres qui ne sont que de véritables agioteurs de tableaux.

Camus ajoute que le projet a été concerté avec les artistes mêmes qui ont réclamé contre leur assujettissement au droit de patente.

Le projet est alors mis aux voix est adopté.

Baraillon : Vous venez de rendre justice aux arts, vous la rendrez également aux sciences. Depuis que vous avez assujetti aux patentes les officiers de santé, il a suffi aux charlatans de se munir d'une patente pour exercer un art utile, mais dangereux, et on les voit se répandant dans les campagnes, taillant, opérant et estropiant les citoyens assez crédules pour se confier à leurs mains. Je demande que les officiers de santé soient exemptés aussi du droit de patente.

Dumolard : Les faits qui viennent de vous être exposés, ne sont que trop vrais; les charlatans trompent par-tout la crédulité des citoyens, et il en résulte des désordres que vous ne pouvez arrêter trop tôt. Que les officiers de santé soient assujettis ou non à la patente, c'est ce que je n'examine point; mais ce que je désire, c'est qu'on les assujétisse pour leur réception, à des formes qui garantissent la vie et la santé des citoyens. Une commission est chargée d'examiner un message que le directeur vous a adressé à ce sujet; et je demande qu'elle soit tenue de faire au plutôt son rapport. Adopté.

Thibau revenant ensuite sur la proposition de Baraillon, expose que la commission qui a présenté le projet de loi sur les patentes, a pensé aussi que les officiers de santé ne devoient point être soumis à ce droit, et il demande en conséquence qu'ils n'y soient point assujettis. Adopté.

Sur le rapport de Camus, le conseil prend la résolution suivante:

Art. I. Les lois des 18 nivose, an 4 et 4 brumaire, an 5, qui fixoient le mode de paiement des fonctionnaires publics et employés, sont rapportées, et cesseront d'avoir leur effet à compter du premier nivose prochain.

II. La totalité desdits traitemens sera payée en numéraire métallique, à dater du premier nivose.

III. La base de ces traitemens sera réglée d'après les rapports que présentera la commission des dépenses, et ils seront provisoirement payés d'après les états existans.

Byon, par motion d'ordre: L'époque du renouvellement du corps législatif arrive; il importe donc que le conseil statue sans délai sur le mode d'après lequel il y sera procédé: Je demande que le projet qui vous a été présenté par Daunou, soit mis primidi prochain à la discussion.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et la proposition mise aux voix, est adoptée.

Philippe Delville annonce alors que la commission a préparé aussi sur le même objet, une instruction où sont rappelées toutes les dispositions des lois relatives aux assemblées primaires et électorales; Daunou devoit en faire la lecture aujourd'hui ou demain; mais elle peut durer une heure et demie. Philippe Delville demande donc, pour ménager le tems du conseil, et le mettre à portée de juger ce travail, d'en ordonner l'impression. Adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les projets relatifs aux abus de la presse.

Pastoret a la parole, et il combat l'établissement du journal tachygraphique comme inexécutable, comme dangereux et inutile. L'exécution de ce journal est impossible, car chaque jour il formera un volume, et de là des dépenses énormes que ne peut supporter le trésor public. S'il présente le tableau fidèle des séances, s'il retrace avec vérité les débats qui ont lieu, bientôt on se plaindra de cette exactitude minutieuse qui montreroit trop à nud les représentans du peuple, et feroit peut-être rougir leur amour propre. S'il est inexact, chaque jour des réclamations s'élèveront à la tribune, il faudra y faire droit; et le tems qui devoit être consacré à la confection des loix, ne sera plus employé qu'à revoir et corriger les erreurs d'un journal. Cette partie d'un tems précieux n'est pas le seu. inconvénient; il en est un autre plus grand encore; c'est que ce journal, au lieu de servir d'organe au corps législatif, ne devienne celui d'une faction qui fera regarder son vœu comme celui des représentans du peuple dont elle aura étouffé la voix, ou dont elle altérera le langage.

Quelle considération peut donc, continue Pastoret, balancer ces dangers? On veut opposer une digue aux calomnies de quelques journalistes? mais ces calomnies, où se trouvent-elles? Ce n'est pas dans la partie des séances, c'est à l'article *variétés*; et cet article subsistera toujours. Vous n'empêcherez pas d'ailleurs que les journalistes ne fassent des extraits du tachygraphe; et quel parti ne pourra t on pas en tirer, soit en faisant remarquer les infidélités qu'il aura commises, soit en mettant en regard avec ce qu'il aura imprimé, les réticences qu'il sera souvent obligé de faire, et que la plume des autres aura recueillies?

J'ajoute que le projet qui vous est proposé est contraire à la constitution, car il établit une fonction qu'elle ne reconnoit point, et dont la durée ne sera point fixée, car il restreint la publicité de vos séances. Je sais que les journalistes ne sont pas, comme on l'a dit, les élus du peuple, mais ils sont les correspondans avoués par leurs souscripteurs pour leur transmettre les détails de vos séances.

Ausurplus, l'armée éprouve des besoins, les rentiers ne sont pas payés, et vous voulez établir un journal qui coûtera plus de 600 mille livres? J'invoque donc la question préalable.

Philippe Delville réclame la parole pour une motion d'ordre: La discussion, dit-il, a roulé jusqu'ici sur les trois projets présentés par la commission, indépendans les uns des autres; et pour simplifier notre marche, je demande que chacun d'eux soit discuté séparément.

Mathieu étoit à la tribune pour parler sur l'établissement du tachygraphe: Il insiste pour que, sans égard à la proposition du préopinant, il soit de suite catendu, et la parole lui est accordée.

Faire connoître exactement au peuple les travaux de ses représentans, offrir à l'opinion publique une base certaine sur laquelle elle puisse s'asseoir, aggrandir, comme l'a dit Treilkhard, la tribune nationale, tel est l'heureux résultat que présente à Mathieu l'établissement du tachygraphe: Il pense donc qu'il est de l'intérêt public qu'il soit adopté; ce ne sera point, selon lui, créer un privilège, car les autres journalistes conserveront toujours la faculté de transmettre à leurs lecteurs le tableau des séances; on ne peut redouter non plus que

ce journal serve un jour d'instrument à une faction, car il n'est pas probable que la majorité du corps législatif devienne conspiratrice, ou qu'une minorité factieuse opprime la majorité, ce qui ne s'est jamais vu; telles sont les considérations d'après lesquelles l'orateur vote pour l'établissement du tachygraphe.

Plusieurs membres invoquent alors la clôture de la discussion; le président demande si cette proposition est appuyée: Oui, s'écrient plusieurs voix.

Doulcet paroit à la tribune. Je sens, dit-il, que les divagations auxquelles on s'est livré, ont pu fatiguer le conseil; mais il faut ramener la discussion à son véritable point. Les principes ont été posés de part et d'autre; il ne s'agit plus que d'examiner les moyens d'exécution, et de délibérer à cet effet séparément sur chaque projet, pour simplifier la discussion que l'on entrave par des discours que personne n'écoute. Il est dans l'intention du conseil de maintenir la liberté de la presse, comme de donner à chaque citoyen un recours contre la calomnie. Quant à l'établissement du tachygraphe, il est certain qu'il présente des avantages, sous ce rapport qu'il sera un dépôt de loix et des actes du corps législatif; mais il faut aussi examiner quels sont les moyens d'exécution, et les dépenses qu'ils entraîneroient. Je demande que demain la discussion ne soit ouverte que sur chaque projet séparément, mais qu'elle continue aujourd'hui sur l'ensemble des trois projets, puisque vous avez encore des orateurs à entendre.

Cette proposition est aussitôt mise aux voix et adoptée. Conchery prend ensuite la parole sur le fond de la discussion. Je ne m'attendois pas, dit-il, qu'une commission chargée de présenter une loi pour la répression des délits de la presse, compteroit parmi les moyens de parvenir à ce but, l'installation d'un journal privilégié, dont l'éditeur seroit un fonctionnaire public du premier ordre, et dont les distributeurs seroient choisis parmi les membres du corps législatif. Qu'y a-t-il en effet de commun entre une loi sur la calomnie, et un journal qui ne peut que convenir à des spéculations particulières?

Le peuple en nous voyant usurper le droit de lui transmettre exclusivement nos séances, n'aura aucune confiance dans ce travail de l'intérêt personnel, et lira avec plus d'activité les autres journaux qui lui paroîtront moins suspects.

Ce journal pourra-t-il, sous votre sceau même, retracer les orages qui éclatent au milieu de nos débats? Les personnalités qui nous échappent dans la chaleur des discussions, seront-elles, doivent-elles être officiellement recueillies par des agens choisis par vous, par vous payés? ou bien le tachygraphe sera le miroir fidèle de vos séances, et alors le peuple deviendra le témoin de nos dissensions, ou bien il en déguisera une partie; et alors vous serez accusés de partialité.

Mais on vous présente son établissement comme un moyen d'économie; il en seroit un sans doute s'il pouvoit remplacer ces impressions que nous multiplions si inconsidérément; les remplacera-t-il en effet? non, il faut donc se retrancher sur le produit des abonnemens; mais pouvez-vous forcer les administrations à payer un journal que vous les forcerez de recevoir?

Voyons maintenant quelle seroit son influence; qu'il

nous répond que la plume du rédacteur sera étrangère aux passions de ceux qui l'auront choisi, de ceux qui le salarieront, si cet agent éditeur ne deviendra pas le distributeur exclusif des bénéfices de la gloire? nous sommes encore environnés de factions; qu'il s'en élève une qui parvienne à dominer, alors, comme au 31 mai, le vœu des dominans du moment sera seul entendu; on ne connoitra plus celui du corps législatif.

Souvenez-vous à quel prix honteux de foiblesse et de réticence il étoit permis aux journalistes de rendre à cette époque compte de nos séances! Combien de réclamations énergiques, combien d'interpellations vigoureuses furent étouffées! La voix seule des oppresseurs se faisoit jour, celle des opprimés étoit étouffée; alors dans un journal stipendié aussi, les usurpateurs du 31 mai se faisoient féliciter chaque jour de leurs crimes; et c'est l'établissement de ce journal qui a le plus contribué au succès de la tyrannie.

Eh quoi! parce que votre amour propre est blessé de quelques médisances, ou si vous voulez de quelques calomnies, c'est en fermant aux journalistes leurs tribunes particulières que vous voulez vous en venger? Ne craignez-vous pas que cette ridicule vengeance ne vous avilisse plus que les calomnies dont vous vous plaignez?

Mais les journaux, dites-vous, égarent l'opinion publique? Non, ils sont le point de contact entre les gouvernans et les gouvernés, ils sont l'épouvantail des usurpateurs: les tyrans les punissent de leur courage, quand ils ne peuvent acheter leur silence. Si quelques journaux égarent l'opinion, long-tems ils en ont été les guides: ils réclamoient l'abolition du code anarchique de 90, lorsque la convention nommoit encore une commission pour préparer les moyens de le mettre à exécution.

Conchery développe avec force ces considérations, et conclut par la question préalable sur le projet de Daunou.

Boissy réclame l'impression de ce discours, comme propre à éclairer les esprits encore incertains; on rappelle qu'un arrêté le défend, et le conseil passe à l'ordre du jour.

Lamarque se présente ensuite pour défendre chacun des projets de Daunou, pris séparément; mais la discussion est renvoyée à demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28.

On reprend la discussion sur la résolution qui attribue aux juges de paix la nomination de leurs greffiers.

Pougard du-Limbert prend la parole et défend la résolution, parce que, suivant lui, l'homme qui a le plus d'intérêt à un choix, est celui auquel on doit le confier, et qui le fera le mieux.

Blaux combat la résolution.

On ferme la discussion; la résolution est mise aux voix et approuvée.

Organe d'une commission, un membre présente un rapport sur une résolution relative à des biens soumis par les citoyens Bacot et Deronoy, et proposé de l'approuver.

On ordonne l'impression et l'ajournement.

Mandat 21. 11 s.

J. H. A. POUTADE-L.